

ARRÊTÉ ORDONNANT



L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LACROISILLE, PUYLAURENS, APPELLE

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE (LACT)

Le Président du Conseil départemental du Tarn

- Vu** les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;
- Vu** le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L121-1, L121-14, L123-24, R121-23 et R121-22 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L211-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;
- Vu** la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du CRPM, modifié par décret n°2017-578 du 20 avril 2017 ;
- Vu** les dispositions de l'article L.121-15 du CRPM faisant obligation au Département d'engager et de régler les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort – Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 mai 2018 ;
- Vu** l'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du CRPM et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de Lacroisille, Puylaurens et Appelle dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) liée au projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) ;
- Vu** l'arrêté départemental constituant la commission intercommunale de Lacroisille, Puylaurens et Appelle en date des 14 janvier 2021 et 18 janvier 2022 ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 27 février 2015 ;

Vu l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 22 juin 2022 au 26 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 29 août 2022 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Lacroisille en date du 30 janvier 2023, de Puylaurens en date du 20 février 2023 et d'Appelle en date du 15 février 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Péchaudier ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Tarn en date du 02 mai 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison 2x2 voies (A69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes d'Appelle, Lacroisille et de Puylaurens et situé en annexe n°1 du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Tarn en date du 17 avril 2023 fixant les prescriptions que devra respecter la CIAF de Lacroisille, Puylaurens et Appelle dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et situé en annexe n°2 du présent arrêté ;

Vu les décisions prises par la CIAF de Lacroisille, Puylaurens et Appelle dans ses séances des 10 février 2021, 14 février 2022 et 13 septembre 2022 ;

Considérant le fait que la CIAF de Lacroisille, Puylaurens et Appelle s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise, cette procédure devant réduire l'impact du projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) sur les propriétés et exploitations ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Une procédure intercommunale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec inclusion d'emprise de l'ouvrage autoroutier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Lacroisille, Puylaurens et Appelle.

ARTICLE 2 : Cette opération porte sur un périmètre d'aménagement perturbé par la réalisation de l'ouvrage autoroutier. Ce périmètre est de 1165 ha sur les communes de Lacroisille, Puylaurens et Appelle. Un plan des opérations est consultable en mairies et disponible sur le site internet du Conseil départemental du Tarn (www.tarn.fr).

La liste des sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier est annexée au présent arrêté (annexe n°2).

ARTICLE 3 : Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Lacroisille, Puylaurens et Appelle.

ARTICLE 4 : Les agents des services départementaux et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral du 02 mai 2023, joint en annexe n°1.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L.322-1 à L.322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), la préparation ou l'exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux. Ces travaux sont les suivants : destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations, d'alignement et arbres isolés, travaux forestiers y compris coupes de bois, plantations d'arbres de toutes variétés, arrachage de vignes, d'arbres fruitiers, pose d'une clôture, arasement de talus, travaux d'exploitation du sous-sol, enlèvement de terre végétale.

La Commission vérifiera que ces travaux ne sont de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental, dans un délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé par le Président du Conseil départemental du Tarn en application de l'article 6 n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément à l'article L.121-23 du CRPM. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du même code.

Les infractions en matière d'aménagement foncier sont constatées par les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat ou aux services du Département. Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales de l'articles L.121-23 du CRPM détaillées ci-après :

- Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du CRPM est puni d'une amende de 3 750 €.
- Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du CRPM est puni d'une amende qui ne peut être supérieure à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés dans la limite de 20 000 € par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 € par hectare supplémentaire.
- Les personnes physiques et les personnes morales encourent les peines complémentaires mentionnées à l'article L.362-1 du Code Forestier.

La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du CRPM.

ARTICLE 8 : Les demandes d'autorisations de travaux doivent être formulées sur l'imprimé prévu à cet effet, à l'attention du Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

Conseil départemental du Tarn
DGA des Politiques Territoriales et Educatives
35 Lices Georges Pompidou
81013 ALBI Cedex 9

Ou à l'adresse électronique amenagementfoncier@tarn.fr ou déposées dans les mairies de Lacroisille, Puylaurens et Appelle qui se chargeront de les transmettre au Conseil départemental.

ARTICLE 9 : En application de l'article R.121-22 du CRPM et de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, la CIAF devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2023, joint en annexe n°2, liste ces prescriptions.

ARTICLE 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CIAF, en application de l'article L.121-20 du CRPM. Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF). La mutation sur laquelle la CDAF n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R.121-28 du CRPM, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L.121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou les parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la CIAF. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la CIAF. Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la CIAF après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 11 : En application de la décision de la CDAF en date du 27 février 2015, prise en application de l'article L.121-24 du CRPM, le seuil d'échanges entre les natures de culture est fixé à 80 ares.

ARTICLE 12 : En application des délibérations de CDAF en date du 27 février 2015, conformément à l'article L.121-24 du CRPM, la procédure de cession de petites parcelles est possible pour toutes les natures de culture dans la limite d'un hectare et demi en surface et pour une valeur inférieure à 1 500 € (mille cinq cent euros).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Lacroisille, Puylaurens et Appelle, conformément à l'article R.121-23 du CRPM.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn et notifié, en application de l'article D.127-9 du CRPM :

- Au Préfet du département du Tarn pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- Au Conseil supérieur du notariat ;
- Au Président de la Chambre départementale des notaires ;
- Au Président du Conseil national des barreaux ;
- Au bâtonnier de l'ordre des avocats près le Tribunal judiciaire d'Albi ;
- A la caisse nationale de crédit agricole ;
- A la caisse régionale de crédit agricole ;
- Au Crédit foncier de France
- Aux Organismes locaux de crédits
- Aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier
- Au Président de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens et Appelle

Le plan pourra être consulté en mairies de Lacroisille, Puylaurens et Appelle.

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil départemental du Tarn, le Président de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens et Appelle, Mesdames et Messieurs

les maires des communes de Lacroisille, Puylaurens et Appelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn.

ARTICLE 15 : Un recours gracieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Président du Conseil départemental du Tarn dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Toulouse peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président du Conseil départemental du Tarn au recours gracieux, soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; la non réponse de l'administration valant décision implicite de rejet.

Fait à Albi le 22 MAI 2023

Le Président du Conseil Départemental



Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes d'Appelle, Lacroisille et de Puylaurens

Le préfet du Tarn,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le courrier du ministère de la transition écologique en date du 22 octobre 2021 désignant la société ATOSCA en tant que concessionnaire attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A 69 ;

Vu le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATOSCA pour l'A 69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le courrier du président du conseil départemental du Tarn en date du 24 octobre 2022, demandant la prise d'un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes incluses dans le périmètre d'opération pendant la durée des procédures d'aménagement foncier sur les communes d'Appelle, Lacroisille et de Puylaurens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes d'Appelle, Lacroisille et de Puylaurens ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes en vue de permettre l'exécution des études liées à la réalisation de la liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les géomètres-experts désignés et mandatés, par le conseil départemental du Tarn, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes sur le territoire des communes d'Appelle, Lacroisille et de Puylaurens, conformément au plan cadastral et l'état parcellaire (ci-joint) dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier liée à la création de la liaison à 2X2 (A69) entre Castres (81) et Verfeil (31).

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y implanter des bornes et des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des relevés photographiques, y effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires au projet.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Les géomètres-experts devront être munis d'une copie du présent arrêté qui doit être présenté à toute réquisition.

Ils peuvent s'introduire dans les propriétés closes cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait à la mairie. Ce délai expiré, en l'absence de personne présente pour permettre l'accès, les agents sont autorisés à entrer avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07. Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les maires des communes d'Appelle, Lacroisille et de Puylaurens sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est néanmoins périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes concernées. Les maires transmettront à la préfecture du Tarn un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur en aura été faite.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr)

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Le secrétaire général du Tarn, le sous-préfet de Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du territoire du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, les maires des communes d'Appelle, de Lacroisille et de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le

02 MAI 2023

François-Xavier LAUCH

Arrêté du 17 AVR. 2023
**fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental des communes de Lacroisille, Puylaurens et Appelle**

Le préfet du Tarn,

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, D341-7-1 et D341-7-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I et ses articles L121-14 et R121-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 à 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-1 et L151-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et L544-4 relatifs aux sanctions encourues, L621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles

L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort – Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 mai 2018 ;

Vu le décret n° 2018a-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-germain-des-Prés et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor ;

Vu la cartographie informative des zones inondables (CIZI) du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin 2022 au 26 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2022 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 13 septembre 2022 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens et Appelle ;

Vu la consultation des communes de Lacroisille, Puylaurens, Appelle et Péchaudier par le conseil départemental du Tarn en application des articles L121-14 et R121-22 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis des communes de Lacroisille, Puylaurens, Appelle et Péchaudier ;

Vu la demande du conseil départemental du Tarn auprès du préfet du Tarn en date du 24 octobre 2022 concernant l'établissement des prescriptions à respecter par la commission pour l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

Considérant que, dans ses séances du 10 février 2021, du 14 février 2022 et du 13 septembre 2022, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens et Appelle, constituée en application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime,

s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes de Lacroisille, Puylaurens et Appelle, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE, consistant au prélèvement de cette emprise sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE ;

Considérant les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales établies dans le procès verbal de la réunion du 13 septembre 2022 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens et Appelle ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que le présent arrêté fixe la liste des prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause les mesures environnementales de l'arrêté interdépartemental autorisant en date du 01 mars 2023 la réalisation de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du TARN

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions applicables dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié à la liaison autoroutière Castres-Toulouse en application de l'article R121-22 du code rural.

Il n'autorise pas la réalisation des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens et Appelle et par le conseil départemental du Tarn.

Article 2 - Périmètre

Conformément au procès verbal sus-visé, les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens et Appelle dans sa séance du 13 septembre 2022 situé sur le territoire des communes de Lacroisille, Puylaurens et Appelle dans le département du Tarn.

La carte et la liste des parcelles cadastrales du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental figurent en annexes du présent arrêté.

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

Article 3 - Cours d'eau concernés

Les cours d'eau concernés pas la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté sont ceux figurant sur la cartographie des cours d'eau du Tarn consultable au lien suivant <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 4 - Prescriptions générales liées au risque inondation

Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental tient compte de la connaissance des zones inondables.

Les occupations et utilisations du sol ne doivent en outre pas aggraver les risques existants ou provoquer de nouveaux risques d'inondation et respecter les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.

Les ouvrages de rétablissement de voies ou chemins sur cours d'eau en zone inondable doivent être dimensionnés aux conditions de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Dans le cas de l'existence d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) sur tout ou partie du territoire concerné par l'aménagement foncier, tout ouvrage ou installation doit être conforme au règlement du PPRI.

Article 5 - Prescriptions générales liées au volet eau

Le plan parcellaire et l'ensemble des travaux connexes doivent être compatibles avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et conformes avec le SAGE Hers-Mort-Girou.

Les installations, ouvrages, travaux et activités définis dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes peuvent être soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau et doivent à ce titre respecter les arrêtés ministériels de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Les caractéristiques physiques (profils et tracés) actuelles des cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier doivent être préservés.

La création de passages à gué peut être autorisée à condition d'être justifiée.

Ainsi, les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ces travaux d'entretien du cours d'eau ne sont pas soumis à procédure administrative et doivent être réalisés depuis la berge (la circulation d'engins dans le cours d'eau est interdite).

Article 7 - Intervention dans le lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau, les installations et ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Zones humides

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux zones humides recensées ainsi qu'aux zones humides potentielles identifiées selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 sus-visé.

Tous travaux hydrauliques dans les zones humides sont interdits. Les seuls travaux connexes autorisés visent à la restauration des zones humides. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils conduisent de manière directe ou indirecte à l'assèchement, l'enneigement, l'imperméabilisation ou le remblaiement d'une surface de zones humides supérieure ou égale à 1 000 m².

Article 9 - Drainage

Le drainage de nouvelles terres agricoles est proscrit. Seule la reprise de drains existants est possible.

Article 10 - Fossés

L'ouverture de nouveaux fossés ne dépasse pas 10% du linéaire présent à l'état initial.

Les fossés supprimés ne doivent pas être remplacés par un drain, sauf exception justifiée.

La création de fossés busés est interdite, sauf exception justifiée.

Article 11 - Plans d'eau et sources

Les plans d'eau et les sources existants sur le territoire sont maintenus.

Article 12 - Ripisylves

Les ripisylves sont renforcées, reconstituées et dans tous les cas maintenues.

Article 13 - Maintien des talus

Les talus géomorphologiques sont maintenus. Une dérogation est possible pour un arasement jusqu'à 5% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires consistant en la plantation de deux mètres linéaires de haie par mètre de talus arasé, dans le même bassin versant.

Les talus de grande hauteur (>1.5m) sont maintenus. L'arasement des grands talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 5% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de grand talus arasé par la plantation de deux mètres linéaires de haie en travers de la pente, dans le même bassin versant.

Les talus de faible hauteur (<1.5m) sont maintenus. L'arasement des petits talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 20% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de talus arasé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre), dans le même bassin versant.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAYSAGE

Article 14 - Trame verte et bleue

Le projet d'aménagement tient compte des objectifs et du développement de la trame verte et bleue. Il veille notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant le déplacement des espèces animales. Des bandes enherbées assurant des habitats favorables à la faune sont aménagées entre les grandes parcelles. De même les chemins créés sont enherbés ou un accotement enherbé est créé afin de favoriser la continuité écologique.

Article 15 - Unité paysagère des coteaux

Les bois et les landes sont préservés.

Article 16 - Unités paysagères de la zone d'activité « Pièce grande » et des secteurs de mitage

La plantation de haies paysagères permettant d'intégrer les tissus urbains est favorisée.

Article 17 - Points noirs paysagers

Les deux points noirs paysagers identifiés sur la commune de Puylaurens sont supprimés et les sites concernés sont réhabilités.

Article 18 - Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles

Une attention particulière sera portée à l'intégration des bâtiments agricoles au travers notamment de la plantation de haies écran (haies champêtres).

Article 19 - Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 20 - Sites archéologiques

Les sites archéologiques recensés sont impérativement préservés. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est prévenue lors de la réalisation des travaux connexes.

Article 21 - Patrimoine bâti

Le petit patrimoine bâti présent dans le périmètre est impérativement préservé et sa mise en valeur est souhaitable.

Les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti sont évités.

Article 22 - Randonnée

Une réflexion est menée en faveur de la création de chemins de promenade sur la base du réseau de chemins existants et notamment du chemin de promenade actuellement balisé.

Le projet d'aménagement foncier est l'occasion de créer des chemins de promenade et de randonnée ex nihilo.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU BIOLOGIQUE

Article 23 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

En vertu de l'article L411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra à la commission intercommunale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 24 - Boisements

La commission intercommunale d'aménagement foncier doit s'assurer que les travaux sur les boisements ou linéaires ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, et si tel est le cas, elle doit obtenir les autorisations des autorités compétentes.

Article 25 - Période d'interdiction d'intervention sur les arbres

Tous travaux ayant une incidence sur les haies, alignement d'arbres, arbres isolés doivent respecter la conditionnalité de la politique agricole commune (PAC).

Article 26 - Inventaire des habitats linéaires et des arbres isolés

Lors de l'état initial, un inventaire exhaustif des habitats linéaires (haies et alignement d'arbres) et des arbres isolés est réalisé.

Article 27 - Haies et alignements remarquables

Leur maintien est impératif. Une dérogation d'arrachage est toutefois possible à condition de justifier du motif impérieux et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial de haies et d'alignements remarquables et sous réserve de mettre en place les mesures compensatoires consistant à effectuer la replantation de haies avec un ratio de cinq mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 28 - Haies de classe 1 et alignements paysagers

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 10% du linéaire de haies de classe 1 et d'alignements paysagers recensé. Les mesures compensatoires consistent à effectuer la replantation de haies avec un ratio de deux mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 29 - Haies de classes 2 et 3

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 20% du linéaire de haies de classes 2 et 3 recensé. Les mesures compensatoires consistent à effectuer la replantation de haies avec un ratio de 1,5 mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 30 - Boisements humides

La remise en culture et les travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique sont interdits.

Article 31 - Bois de feuillus mûres, grands parcs

Le déboisement est possible sans excéder 10 % de la surface initiale et sous réserve de restaurer des milieux ouverts avec un ratio de deux pour un.

Article 32 - Bois de feuillus non mûres

Le déboisement est possible sans excéder 10 % de la surface initiale et sous réserve de restaurer des milieux ouverts avec un ratio de 1,5 pour un.

Article 33 - Arbres isolés et épars

L'arrachage d'arbres isolés remarquables est interdit.

L'arrachage d'arbres isolés patrimoniaux est possible sous réserve de replanter deux arbres pour un arbre arraché.

Exclusivement dans la partie hors coteaux, l'arrachage d'arbres isolés est possible sous réserve de replanter un arbre pour un arbre arraché.

Le déboisement des arbres épars est possible sous réserve de maintenir impérativement les arbres mûres et de compenser en replantant avec un ratio de un pour un.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34 - Cohérence avec le projet de liaison autoroutière

La commission intercommunale d'aménagement foncier prend en considération et respecte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans le cadre du projet autoroutier Castres-Toulouse et prescrites par l'arrêté préfectoral départemental du 01 mars 2023.

Article 35 - Travaux connexes

Les travaux connexes doivent obtenir les accords des autorités compétentes lorsqu'ils sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 36 - Autorisations

Suite à la signature du présent arrêté, la commission intercommunale d'aménagement foncier élabore les projets du nouveau parcellaire et de travaux connexes. Ces projets font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'autorité compétente et d'une enquête publique. L'état initial de l'étude d'impact doit intégrer un inventaire exhaustif de l'ensemble des milieux physique, biologique et paysager mentionnés dans le présent arrêté.

Lorsque les travaux connexes prévus par la commission intercommunale sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement, la commission soumet le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente (notamment la DRAC, l'ARS, la DREAL, la DDT). Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

- que la commission intercommunale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part;
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 37 - Prescriptions complémentaires

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions du présent arrêté fixées dans le cadre de la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au

titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L211-1 de ce code, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect, notamment en ce qui concerne les ouvrages collectifs décidés par les commissions d'aménagement foncier dont la réalisation, l'entretien et la gestion sont assurés par l'association foncière ou la commune.

Article 38 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental du Tarn, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Lacroisille, Puylaurens et Appelle.

Article 39 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 40 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens et Appelle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

 François-Xavier LAUCH

Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier de la commission intercommunale de Lacroisille, Puylaurens, Appelle

Code insee	Section	Numéro
81219	ZO	0012
81219	ZO	0006
81219	OI	0716
81219	OI	0715
81219	OI	0714
81219	OI	2143
81219	ZO	0009
81219	ZO	0008
81219	ZO	0014
81219	OI	2145
81219	ZO	0007
81219	OI	1572
81219	ZO	0013
81219	OI	0718
81219	OI	0719
81219	OI	0717
81219	ZO	0035
81219	OI	1571
81219	OI	0696
81219	ZO	0040
81219	ZO	0011
81219	ZO	0010
81219	ZO	0005
81219	ZO	0034
81219	ZO	0029
81219	OI	2142
81219	OI	0722
81219	OI	2073
81219	OI	2007

Code insee	Section	Numéro
81219	OI	1997
81219	OI	1991
81219	OI	1725
81219	OI	0990
81219	OI	0988
81219	ZN	0040
81219	ZN	0007
81219	OI	2231
81219	OI	1995
81219	ZN	0038
81219	ZN	0025
81219	ZN	0024
81219	ZN	0023
81219	OI	1005
81219	ZN	0028
81219	OI	1003
81219	ZN	0033
81219	ZN	0032
81219	ZN	0027
81219	ZN	0026
81219	OI	0971
81219	OI	0970
81219	OI	0985
81219	OI	0981
81219	ZN	0039
81219	ZN	0035
81219	ZN	0029
81219	OI	1987
81219	ZN	0041

Code insee	Section	Numéro
81219	OJ	1455
81219	OI	1989
81219	OI	0991
81219	ZN	0042
81219	ZN	0036
81219	OJ	0204
81219	ZN	0031
81219	ZN	0006
81219	OJ	1516
81219	OI	2057
81219	ZN	0037
81219	ZN	0034
81219	OJ	0206
81219	OI	2077
81219	ZN	0030
81219	OJ	0209
81219	OJ	0230
81219	OJ	0229
81219	OJ	0210
81219	OJ	0241
81219	OJ	0240
81219	ZN	0001
81219	OJ	0225
81219	OJ	0214
81219	OJ	1680
81219	OJ	0213
81219	OJ	0224
81219	OJ	0223
81219	OJ	0217

Code Insee	Section	Numéro
81219 0J		0216
81219 ZN		0004
81219 0J		0244
81015 0A		0827
81015 0A		0410
81015 0A		0481
81015 0A		0390
81015 0A		0442
81015 0A		0663
81015 0A		0398
81015 0A		0433
81015 0A		0452
81015 0A		0388
81015 0A		0396
81015 0A		0462
81015 0A		0829
81015 0A		0610
81015 0A		0436
81015 0A		0784
81015 0A		0824
81015 0A		0830
81015 0A		0389
81015 0A		0877
81015 0A		0826
81015 0A		0477
81015 0A		0876
81015 0A		0400
81015 0A		0787
81015 0A		0432
81015 0A		0411
81015 0A		0461
81015 0A		0443

Code Insee	Section	Numéro
81015 0A		0421
81015 0A		0881
81015 0A		0445
81015 0A		0419
81015 0A		0485
81015 0A		0636
81015 0A		0395
81015 0A		0399
81015 0A		0875
81015 0A		0782
81015 0A		0415
81015 0A		0441
81015 0A		0828
81015 0A		0664
81015 0A		0394
81015 0A		0825
81015 0A		0434
81015 0A		0878
81015 0A		0879
81015 0A		0450
81015 0A		0457
81015 0A		0662
81015 0A		0798
81015 0A		0474
81015 0A		0796
81015 0A		0453
81015 0A		0451
81015 0A		0393
81015 0A		0391
81015 0A		0476
81015 0A		0440
81015 0A		0439

Code Insee	Section	Numéro
81015 0A		0661
81015 0A		0648
81015 0A		0645
81015 0A		0644
81015 0A		0643
81015 0A		0478
81015 0A		0880
81015 0A		0397
81015 0A		0479
81015 0A		0882
81015 0A		0883
81015 0A		0463
81015 0A		0460
81015 0A		0414
81015 0A		0413
81015 0A		0409
81015 0A		0799
81015 0A		0431
81015 0A		0430
81015 0A		0418
81015 0A		0475
81015 0A		0484
81015 0A		0392
81219 0J		1375
81219 ZN		0005
81219 0J		0235
81219 0J		0226
81219 0J		0218
81219 0J		0211
81219 0J		0237
81219 0J		0236
81219 0J		0233

Code insee	Section	Numéro
81219	OJ	1248
81219	ZN	0003
81219	OJ	0228
81219	OJ	0221
81219	OJ	0219
81219	OJ	0212
81219	OJ	0208
81219	ZN	0002
81219	OJ	0232
81219	OJ	0227
81219	OJ	0220
81219	OJ	0207
81219	ZN	0008
81219	OJ	0234
81219	OJ	0222
81219	OJ	0215
81219	OJ	1806
81219	OJ	1805
81219	OJ	0270
81219	ZN	0043
81219	OJ	1292
81219	OJ	1728
81219	OJ	0274
81219	OJ	0273
81219	OJ	0265
81219	ZN	0045
81219	OJ	1737
81219	OJ	0269
81219	OJ	2158
81219	OJ	1999
81219	OJ	1768
81219	OJ	0969

Code insee	Section	Numéro
81219	OJ	1008
81219	OJ	1004
81219	OJ	1794
81219	OJ	0277
81219	OJ	0135
81219	OJ	2003
81219	OJ	1769
81219	OJ	1110
81219	OJ	1019
81219	OJ	1012
81219	ZP	0003
81219	ZP	0001
81219	ZN	0016
81219	OJ	0283
81219	OJ	1104
81219	ZP	0002
81219	ZN	0044
81219	ZN	0013
81219	OJ	1530
81219	OJ	0276
81219	OJ	0261
81219	OJ	1993
81219	OJ	1100
81219	OJ	1039
81219	OJ	1025
81219	OJ	1009
81219	ZN	0046
81219	OJ	1727
81219	OJ	0275
81219	OJ	0272
81219	OJ	0271
81219	OJ	0263

Code insee	Section	Numéro
81219	OJ	0262
81219	OJ	1783
81219	OJ	1573
81219	OJ	1111
81219	OJ	1109
81219	OJ	1059
81219	OJ	0989
81219	OJ	1227
81219	OJ	1736
81219	OJ	0281
81219	OJ	0266
81219	OJ	0264
81219	OJ	0259
81219	OJ	2075
81219	OJ	2001
81219	OJ	1777
81219	OJ	1034
81219	OJ	1027
81219	OJ	1007
81219	OJ	1006
81219	OJ	0996
81127	OB	0219
81127	OB	0222
81127	OB	0220
81127	OB	0208
81127	OB	0202
81127	OB	0203
81127	OB	0296
81127	OB	0223
81127	OB	0225
81127	OB	0201
81127	OB	0218

Code insee	Section	Numéro
81127	0B	0221
81127	0B	0209
81127	0B	0226
81127	0B	0297
81127	0B	0205
81127	0B	0204
81127	0B	0286
81127	0B	0014
81127	0B	0269
81219	0J	1600
81219	ZN	0022
81219	0J	0093
81219	0J	0287
81219	0J	0282
81219	0J	0280
81219	0J	0087
81219	0J	0081
81219	0J	1586
81219	0J	0086
81219	0J	0290
81219	0J	0084
81219	ZN	0019
81219	0J	1589
81219	0J	0284
81219	0J	0082
81219	0J	1502
81219	0J	1608
81219	0J	0292
81219	ZN	0021
81219	0J	1592
81219	0J	0291
81219	0J	0285

Code insee	Section	Numéro
81219	0J	0083
81219	0J	1598
81219	0J	0288
81219	0J	0080
81219	0J	0079
81219	0J	0062
81219	0J	1602
81219	0J	1498
81219	0J	0058
81219	ZN	0018
81219	0J	0289
81219	0J	0286
81219	0J	0091
81219	0J	0090
81219	0J	0085
81219	0J	0074
81219	0J	0071
81219	0J	1591
81219	0J	1604
81219	0J	1585
81219	0J	1584
81219	0J	1583
81219	0J	1500
81219	0J	0096
81219	0J	0094
81219	ZO	0003
81015	0A	0597
81015	0A	0553
81015	0A	0583
81015	0A	0549
81015	0A	0584
81015	0A	0588

Code insee	Section	Numéro
81015	0A	0456
81015	0A	0548
81015	0A	0595
81015	0A	0598
81015	0A	0580
81015	0A	0568
81015	0A	0758
81015	0A	0594
81015	0A	0590
81015	0A	0561
81015	0A	0550
81015	0A	0563
81015	0A	0587
81015	0A	0731
81015	0A	0847
81015	0A	0455
81015	0A	0579
81015	0A	0564
81015	0A	0592
81015	0A	0082
81015	0A	0589
81015	0A	0849
81015	0A	0565
81015	0A	0459
81015	0A	0626
81015	0A	0556
81015	0A	0577
81015	0A	0552
81015	0A	0562
81015	0A	0596
81015	0A	0627
81015	0A	0573

Code insee	Section	Numéro
81015	0A	0582
81015	0A	0603
81015	0A	0558
81015	0A	0602
81015	0A	0566
81015	0A	0599
81015	0A	0846
81015	0A	0581
81015	0A	0593
81015	0A	0848
81015	0A	0559
81015	0A	0572
81015	0A	0760
81015	0A	0727
81015	0A	0730
81015	0A	0557
81015	0A	0080
81015	0A	0591
81015	0A	0578
81015	0A	0851
81015	0A	0574
81015	0A	0560
81015	0A	0585
81015	0A	0551
81015	0A	0084
81015	0A	0823
81015	0A	0822
81015	0A	0821
81015	0A	0820
81015	0A	0819
81015	0A	0763
81015	0A	0759

Code insee	Section	Numéro
81015	0A	0757
81015	0A	0642
81015	0A	0620
81015	0A	0852
81015	0A	0454
81015	0A	0576
81015	0A	0850
81015	0A	0764
81015	0A	0458
81015	0A	0555
81015	0A	0083
81127	0A	0483
81127	0A	0229
81127	0A	0249
81127	0A	0519
81127	0A	0592
81127	0A	0506
81127	0A	0227
81127	0A	0226
81127	0A	0513
81127	0A	0503
81127	0A	0304
81127	0A	0299
81127	0A	0507
81127	0A	0250
81127	0A	0487
81127	0A	0310
81127	0A	0228
81127	0A	0319
81127	0A	0501
81127	0A	0216
81127	0A	0243

Code insee	Section	Numéro
81127	0A	0634
81127	0A	0504
81127	0A	0510
81127	0A	0237
81127	0A	0298
81127	0A	0261
81127	0A	0315
81127	0A	0508
81127	0A	0485
81127	0A	0521
81127	0A	0512
81127	0A	0314
81127	0A	0505
81127	0A	0522
81127	0A	0251
81127	0A	0499
81127	0A	0523
81127	0A	0292
81127	0A	0259
81127	0A	0297
81127	0A	0293
81127	0A	0562
81127	0A	0296
81127	0A	0561
81127	0A	0520
81127	0A	0484
81127	0A	0238
81127	0A	0242
81127	0A	0252
81015	0A	0739
81015	0A	0843
81015	0A	0741

Code insee	Section	Numéro
81015	0A	0738
81015	0A	0845
81015	0A	0740
81015	0A	0735
81127	0A	0302
81127	0A	0566
81127	0A	0563
81127	0A	0567
81127	0A	0559
81127	0A	0593
81127	0A	0235
81127	0A	0509
81127	0A	0500
81127	0A	0564
81127	0A	0514
81127	0A	0502
81127	0A	0295
81127	0A	0511
81127	0A	0262
81127	0A	0318
81127	0A	0311
81127	0A	0312
81127	0A	0301
81127	0A	0294
81127	0A	0290
81127	0A	0289
81127	0A	0306
81127	0A	0565
81127	0A	0591
81127	0A	0633
81127	0A	0597
81127	0A	0596

Code insee	Section	Numéro
81127	0A	0595
81127	0A	0594
81127	0A	0241
81127	0A	0236
81127	0A	0230
81127	0A	0518
81127	0A	0517
81127	0A	0516
81127	0A	0254
81127	0A	0253
81015	0A	0482
81015	0A	0480
81015	0A	0079
81015	0A	0069
81015	0A	0483
81219	01	1243
81219	01	1242
81219	01	1211
81219	01	1210
81219	01	1207
81219	01	1209
81219	01	1453
81219	01	1241
81015	0A	0498
81015	0A	0527
81015	0A	0521
81015	0A	0529
81015	0A	0532
81015	0A	0506
81219	01	2080
81219	01	2078
81219	01	2222

Code insee	Section	Numéro
81219	01	2221
81219	01	1245
81015	0A	0535
81015	0A	0614
81015	0A	0493
81015	0A	0507
81015	0A	0509
81015	0A	0609
81015	0A	0510
81015	0A	0525
81015	0A	0520
81015	0A	0858
81015	0A	0767
81015	0A	0503
81015	0A	0495
81015	0A	0534
81015	0A	0543
81015	0A	0522
81015	0A	0745
81015	0A	0518
81015	0A	0508
81015	0A	0891
81015	0A	0499
81015	0A	0616
81015	0A	0494
81015	0A	0512
81015	0A	0505
81015	0A	0612
81015	0A	0444
81015	0A	0842
81015	0A	0893
81015	0A	0892

Code insee	Section	Numéro
81015	OA	0855
81015	OA	0734
81015	OA	0496
81015	OA	0504
81015	OA	0605
81015	OA	0533
81015	OA	0769
81015	OA	0515
81015	OA	0511
81015	OA	0526
81015	OA	0517
81015	OA	0500
81015	OA	0844
81015	OA	0890
81015	OA	0519
81015	OA	0491
81015	OA	0615
81015	OA	0523
81015	OA	0613
81015	OA	0544
81015	OA	0516
81015	OA	0514
81015	OA	0524
81015	OA	0513
81015	OA	0856
81015	OA	0606
81015	OA	0531
81015	OA	0528
81127	OA	0288
81127	OC	0130
81127	OC	0059
81127	OA	0280

Code insee	Section	Numéro
81127	OC	0117
81127	OC	0121
81127	OC	0119
81127	OA	0270
81127	OA	0272
81127	OA	0540
81127	OA	0279
81127	OC	0147
81127	OA	0275
81127	OC	0140
81127	OA	0277
81127	OA	0274
81127	OC	0132
81127	OA	0271
81127	OC	0142
81127	OC	0060
81127	OA	0264
81127	OA	0269
81127	OA	0265
81127	OC	0122
81127	OA	0266
81127	OA	0287
81127	OC	0128
81127	OC	0125
81127	OC	0143
81127	OC	0120
81127	OC	0118
81127	OC	0133
81127	OA	0278
81127	OC	0134
81127	OC	0129
81127	OC	0126

Code insee	Section	Numéro
81127	OA	0541
81127	OC	0141
81127	OA	0273
81127	OC	0131
81127	OC	0136
81127	OA	0560
81127	OA	0263
81127	OC	0124
81127	OC	0123
81127	OA	0282
81127	OC	0135
81127	OA	0267
81127	OA	0276
81127	OC	0127
81127	OA	0281
81127	OC	0139
81127	OC	0138
81127	OC	0137
81127	OA	0268
81219	OJ	0205
81219	OI	2063
81219	OI	1212
81219	OI	1246
81219	ZP	0015
81219	ZP	0013
81219	ZP	0012
81219	ZO	0046
81219	OI	1026
81219	OI	1023
81219	OI	1016
81219	OI	1013
81219	OI	0359

Code insee	Section	Numéro
81219	OI	0349
81219	ZP	0024
81219	ZP	0005
81219	OI	2233
81219	OI	0354
81219	OI	0353
81219	OI	0374
81219	OI	0346
81219	ZP	0014
81219	ZP	0040
81219	ZP	0004
81219	OI	2427
81219	OI	0350
81219	ZP	0017
81219	OI	2428
81219	ZP	0033
81219	ZP	0021
81219	ZN	0020
81219	OI	2227
81219	OI	1499
81219	OI	1024
81219	ZO	0043
81219	OI	2429
81219	ZO	0045
81219	OI	2226
81219	OI	2224
81219	OI	0371
81219	ZP	0011
81219	ZP	0007
81219	ZO	0041
81219	ZO	0039
81219	ZO	0028

Code insee	Section	Numéro
81219	ZP	0037
81219	ZP	0023
81219	ZP	0022
81219	ZP	0009
81219	ZN	0017
81219	OI	2228
81219	OI	0386
81219	OI	0375
81219	OI	0360
81219	ZP	0006
81219	OI	2225
81219	OI	0385
81219	OI	0378
81219	OI	0370
81219	OI	0357
81219	ZP	0019
81219	ZO	0018
81219	ZO	0001
81219	OI	0369
81219	OI	0347
81219	ZP	0010
81219	ZP	0008
81219	OI	0379
81219	OI	0377
81219	OI	0361
81219	OI	0355
81219	OI	0352
81219	ZP	0016
81219	ZO	0042
81219	ZO	0004
81219	OI	2229
81219	OI	1022

Code insee	Section	Numéro
81219	OI	1014
81219	OI	0380
81219	OI	0373
81219	OI	0356
81219	ZP	0018
81219	OI	0376
81219	OI	0372
81219	OI	0358
81219	OI	0348
81219	OJ	0059
81219	OJ	0060
81219	OJ	0061
81015	OA	0087
81015	OA	0720
81015	OA	0766
81015	OA	0130
81015	OA	0137
81015	OA	0136
81015	OA	0086
81015	OA	0139
81015	OA	0569
81015	OA	0692
81015	OA	0088
81015	OA	0690
81015	OA	0134
81015	OA	0586
81015	OA	0085
81015	OA	0567
81015	OA	0096
81015	OA	0138
81015	OA	0765
81015	OA	0761

Code insee	Section	Numéro
81015	0A	0762
81015	0A	0135
81127	0A	0454
81127	0A	0201
81127	0A	0246
81127	0A	0451
81127	0A	0198
81127	0A	0209
81127	0A	0248
81127	0A	0546
81127	0A	0208
81127	0A	0245
81127	0A	0196
81127	0A	0197
81127	0A	0199
81127	0A	0207
81127	0A	0452
81127	0A	0204
81127	0A	0206
81127	0A	0203
81127	0A	0545
81127	0A	0192
81127	0A	0210
81127	0A	0453
81127	0A	0194
81127	0A	0213
81127	0A	0440
81127	0A	0200
81127	0A	0181
81127	0A	0247
81127	0A	0446
81127	0A	0455

Code insee	Section	Numéro
81127	0A	0202
81127	0A	0205
81127	0A	0212
81127	0A	0195
81127	0A	0445
81127	0B	0294
81127	0B	0153
81127	0B	0113
81127	0B	0154
81127	0B	0111
81127	0B	0116
81127	0B	0117
81127	0B	0114
81127	0B	0161
81127	0B	0334
81127	0B	0160
81127	0B	0159
81127	0B	0254
81127	0B	0312
81127	0B	0158
81127	0B	0157
81127	0B	0156
81219	0I	1218
81127	0C	0162
81127	0C	0166
81127	0C	0165
81127	0C	0163
81127	0C	0164
81127	0C	0170
81127	0C	0167
81127	0C	0168
81127	0C	0169

Code insee	Section	Numéro
81219	0I	1217
81219	0I	1216
81219	0I	1219
81219	0I	2009
81219	0I	1898
81219	ZR	0008
81219	ZR	0007
81219	ZR	0009
81219	ZR	0006
81219	ZR	0033
81219	ZO	0023
81219	ZO	0016
81219	ZP	0038
81219	ZP	0039
81219	ZO	0017
81219	ZO	0020
81219	ZO	0019
81219	ZO	0021
81219	ZO	0022
81219	ZO	0015
81127	0B	0318
81127	0B	0321
81127	0B	0199
81127	0B	0279
81127	0B	0224
81127	0B	0186
81127	0A	0466
81127	0B	0317
81127	0C	0015
81127	0A	0344
81127	0B	0355
81127	0B	0120

Code insee	Section	Numéro
81127	0C	0271
81127	0B	0152
81127	0A	0479
81127	0C	0038
81127	0B	0344
81127	0C	0021
81127	0C	0047
81127	0B	0136
81127	0A	0355
81127	0C	0044
81127	0B	0184
81127	0B	0181
81127	0B	0206
81127	0A	0309
81127	0B	0123
81127	0C	0057
81127	0C	0036
81127	0C	0058
81127	0B	0345
81127	0C	0267
81127	0A	0322
81127	0C	0050
81127	0A	0467
81127	0A	0577
81127	0B	0369
81127	0C	0269
81127	0B	0367
81127	0B	0307
81127	0C	0224
81127	0C	0035
81127	0B	0346
81127	0B	0109

Code insee	Section	Numéro
81127	0B	0370
81127	0C	0045
81127	0A	0480
81127	0C	0042
81127	0C	0069
81127	0B	0322
81127	0C	0065
81127	0C	0061
81127	0B	0189
81127	0B	0125
81127	0C	0067
81127	0A	0478
81127	0A	0352
81127	0C	0053
81127	0C	0072
81127	0B	0151
81127	0B	0358
81127	0B	0118
81127	0C	0014
81127	0C	0071
81127	0B	0135
81127	0C	0074
81127	0B	0124
81127	0B	0295
81127	0C	0068
81127	0B	0145
81127	0A	0339
81127	0C	0268
81127	0B	0200
81127	0C	0075
81127	0C	0207
81127	0A	0340

Code insee	Section	Numéro
81127	0C	0100
81127	0A	0329
81127	0A	0342
81127	0C	0055
81127	0C	0073
81127	0C	0066
81127	0C	0062
81127	0C	0056
81127	0C	0054
81127	0C	0052
81127	0C	0051
81127	0C	0039
81127	0C	0037
81127	0C	0033
81127	0C	0016
81127	0C	0040
81127	0B	0155
81127	0B	0368
81127	0C	0070
81127	0A	0323
81127	0A	0321
81127	0C	0076
81127	0B	0260
81127	0A	0351
81127	0B	0148
81127	0A	0307
81127	0A	0345
81127	0C	0032
81127	0A	0338
81127	0B	0146
81127	0B	0142
81127	0C	0029

Code insee	Section	Numéro
81127	OC	0063
81127	OB	0188
81127	OB	0132
81127	OC	0018
81127	OB	0121
81127	OC	0012
81127	OA	0346
81127	OC	0077
81127	OA	0320
81127	OB	0187
81127	OB	0185
81127	OA	0347
81127	OA	0328
81127	OC	0043
81127	OA	0343
81127	OC	0266
81127	OB	0348
81127	OC	0034
81127	OC	0225
81127	OB	0342
81127	OB	0335
81127	OB	0371
81127	OC	0049
81127	OB	0373
81127	OA	0578
81127	OB	0122
81127	OB	0180
81127	OB	0306
81127	OB	0372
81127	OB	0133
81127	OC	0064
81127	OC	0048

Code insee	Section	Numéro
81127	OB	0349
81127	OC	0090
81127	OC	0096
81127	OC	0086
81127	OC	0078
81127	OC	0094
81127	OC	0087
81127	OC	0099
81127	OC	0006
81127	OC	0084
81127	OB	0354
81127	OA	0325
81127	OA	0332
81127	OB	0257
81127	OC	0013
81127	OB	0182
81127	OC	0041
81127	OB	0259
81127	OB	0375
81127	OA	0475
81127	OA	0305
81127	OA	0350
81127	OB	0374
81127	OB	0141
81127	OC	0209
81127	OB	0115
81127	OB	0149
81127	OB	0347
81127	OB	0143
81127	OC	0270
81127	OA	0327
81127	OB	0110

Code insee	Section	Numéro
81127	OA	0341
81127	OB	0150
81127	OA	0326
81127	OC	0019
81127	OA	0481
81127	OB	0183
81127	OA	0354
81127	OA	0308
81127	OA	0337
81127	OA	0330
81127	OA	0576
81127	OA	0477
81127	OA	0482
81127	OC	0085
81127	OA	0476
81127	OB	0144
81127	OB	0137
81127	OB	0106
81127	OC	0046
81127	OC	0030
81127	OB	0256
81127	OB	0313
81127	OC	0208
81127	OA	0348
81127	OB	0140
81127	OB	0131
81127	OB	0130
81127	OB	0129
81127	OB	0128
81127	OB	0127
81127	OB	0126
81219	OI	1711

Code insee	Section	Numéro
81219	01	1102
81219	01	1101
81219	01	1786
81219	01	1772
81219	01	1586
81219	01	1065
81219	01	1043
81219	01	1037
81219	01	1029
81219	01	0983
81219	01	0977
81219	01	2157
81219	01	2151
81219	01	1770
81219	01	1103
81219	01	1056
81219	01	1048
81219	01	1047
81219	01	1040
81219	01	1032
81219	01	0979
81219	01	1041
81219	01	1042
81219	01	1010
81219	01	1108
81219	01	1105
81219	01	1045
81219	01	1715
81219	01	1585
81219	01	1063
81219	01	1046
81219	01	0984

Code insee	Section	Numéro
81219	01	1106
81219	01	1794
81219	01	1793
81219	01	1782
81219	01	1778
81219	01	1714
81219	01	1574
81219	01	1035
81219	01	1033
81219	01	1021
81219	01	1020
81219	01	0982
81219	01	2153
81219	01	1713
81219	01	1061
81219	01	1030
81219	01	1718
81219	01	1717
81219	01	1057
81219	01	1031
81219	01	0978
81219	01	0976
81219	01	2154
81219	01	1774
81219	01	1099
81219	01	1060
81219	01	1036
81219	01	1028
81219	01	1018
81219	01	0967
81219	01	2155
81219	01	1053

Code insee	Section	Numéro
81219	01	1044
81219	01	1011
81219	01	2156
81219	01	2152
81219	01	1072
81219	01	1716
81219	01	0968
81219	01	1518
81219	01	1296
81219	01	1295
81219	01	1274
81219	01	1266
81219	01	1204
81219	01	1203
81219	01	1202
81219	01	1200
81219	01	2027
81219	01	2021
81219	01	2017
81219	01	1620
81219	01	1562
81219	01	1519
81219	01	0947
81219	01	1294
81219	01	1224
81219	01	0941
81219	01	2041
81219	01	2036
81219	01	2019
81219	01	1896
81219	01	1858
81219	01	1287

Code insee	Section	Numéro
81219	01	1284
81219	01	1071
81219	01	1049
81219	01	0956
81219	01	0955
81219	01	0950
81219	01	1516
81219	01	1297
81219	01	1292
81219	01	1254
81219	01	0949
81219	01	2079
81219	01	1895
81219	01	1358
81219	01	1517
81219	01	1291
81219	01	1265
81219	01	0951
81015	0A	0857
81219	01	0948
81219	01	1900
81219	01	1621
81219	01	1856
81219	01	1286
81219	01	1277
81219	01	1258
81219	01	1256
81219	01	1201
81219	01	0942
81219	01	1278
81219	01	2040
81219	01	2013

Code insee	Section	Numéro
81219	01	1618
81219	01	1290
81219	01	1279
81219	01	1267
81219	01	1250
81219	01	1244
81219	01	1196
81219	01	1070
81219	01	1051
81219	01	1050
81219	01	0958
81219	01	0953
81219	01	1262
81219	01	2089
81219	01	2011
81219	01	1889
81219	01	1561
81219	01	1289
81219	01	1280
81219	01	1276
81219	01	1275
81219	01	1205
81219	01	1197
81219	01	0952
81219	01	0943
81219	01	2037
81219	01	1887
81219	01	1712
81219	01	1619
81219	01	1206
81219	01	1199
81219	01	0954

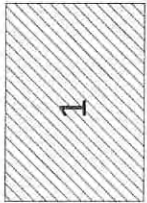
Code insee	Section	Numéro
81219	01	2081
81219	01	2039
81219	01	2025
81219	01	1894
81219	01	1300
81219	01	1299
81219	01	1285
81219	01	1283
81219	01	1269
81219	01	1261
81219	01	1255
81219	01	1198
81219	01	1195
81219	01	957
81219	01	2087
81219	01	2038
81219	01	1893
81219	01	1892
81219	0J	1376
81219	ZN	0010
81219	ZN	0009
81219	0J	0256
81219	ZN	0012
81219	0J	0255
81219	0J	0249
81219	0J	1379
81219	ZN	0011
81219	0J	0254
81219	0J	0253
81219	0J	1378
81219	0J	1369
81219	0J	0243

Code insee	Section	Numéro
81219	0J	1371
81219	0J	1370
81219	0J	1374
81219	0J	0258
81219	0J	1373
81219	0J	0250
81219	0J	1380
81219	0J	1377
81219	0J	1372
81219	0J	0242
81219	0J	0251
81219	0B	0251
81219	0B	0212
81219	0B	0241
81219	0B	0015
81219	0B	0246
81219	0B	0242
81219	0B	0211
81219	0B	0249
81219	0B	0281
81219	0B	0017
81219	0B	0278
81219	0B	0282
81219	0B	0011
81219	0B	0213
81219	0B	0247
81219	0B	0270
81219	0B	0244
81219	0B	0239
81219	0B	0328
81219	0B	0325
81219	0B	0324
81219	0B	0012


Code insee	Section	Numéro
81127	0B	0283
81127	0B	0013
81127	0B	0326
81127	0B	0253
81127	0B	0248
81127	0B	0009
81127	0B	0214
81127	0B	0280
81127	0B	0327
81127	0B	0210
81127	0B	0331
81127	0B	0330
81127	0B	0329
81127	0C	0282
81127	0C	0279
81127	0C	0107
81127	0C	0104
81127	0C	0233
81127	0C	0092
81127	0C	0229
81127	0C	0160
81127	0C	0113
81127	0C	0111
81127	0C	0281
81127	0C	0083
81127	0C	0148
81127	0C	0149
81127	0C	0232
81127	0C	0105
81127	0C	0175
81127	0C	0157
81127	0C	0272

Code insee	Section	Numéro
81127	0C	0093
81127	0C	0172
81127	0C	0280
81127	0C	0174
81127	0C	0173
81127	0C	0159
81127	0C	0155
81127	0C	0154
81127	0C	0153
81127	0C	0152
81127	0C	0151
81127	0C	0103
81127	0C	0097
81127	0C	0234
81127	0C	0098
81127	0C	0108
81127	0C	0110
81127	0C	0112
81127	0C	0091
81127	0C	0109
81127	0C	0089
81127	0C	0161
81127	0C	0150
81127	0C	0088
81127	0C	0095
81127	0C	0235
81127	0C	0158
81127	0C	0106
81127	0C	0273
81127	0C	0227
81127	0C	0286
81127	0C	0285

Code insee	Section	Numéro
81127	0C	0284
81127	0C	0283
81127	0C	0156
81219	0I	1208
81127	0A	0215
81127	0A	0179
81127	0A	0219
81127	0A	0180
81127	0A	0214
81127	0A	0218
81127	0A	0336
81127	0A	0217
81219	0J	0279
81219	0J	0278
81219	0J	1527
81219	0I	0721



Légende

-  Déclaration d'Utilité Publique
-  Prise en compte AFAFE
-  Bâtiments
-  Parcelles cadastrales
-  Lieux-dits
-  Limites communales

0 250 500 M

Planché 1
Echelle : 1/75000
Date : 14/03/2023

